

**ARRÊTÉ N° 2022.09.01**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**VENTE DE DEBALLAGE**

**Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,**

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** la loi du 25 juin 1841 complétée par celle du 30 décembre 1906 relative aux ventes au déballage,  
**Vu** le décret no 62-1463 du 26 novembre 1962 modifié par décret no 89-690 du 22 septembre 1969,  
**Vu** le plan Vigipirate activé le 19 juin 2021 et placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national,

**Vu** la demande formulée le 22 juin 2022 par l'amicale des sapeurs-pompiers en vue d'organiser « Le concert des Enflammés » au complexe sportif, rue de la Paix à Pluméliau-Bieuzy, le samedi 3 septembre 2022,

**Considérant** qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et la vente au déballage, dans le cadre de l'évènement, rue de la Paix à Pluméliau-Bieuzy,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Dans le cadre de l'évènement « Bal des enflammés » devant se tenir au complexe sportif, rue de la paix à Pluméliau-Bieuzy, 4 exposants seront présents sur le site pour proposer des articles à la vente. La municipalité reconnaît avoir obtenu les documents juridiques valables, valant autorisation d'occuper le domaine public.

**Article 2** – Les bénéficiaires s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage à :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite ou déficientes,
- Respecter les règles d'hygiène (Si mise en place de denrées alimentaires : chaîne du froid, protections des plats cuisinés).
- Laisser les lieux propres et à ce que qu'aucune dégradation ne soit faite.

**Article 3** – À l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, les occupants seront tenus de remettre les lieux dans leur état initial et de les évacuer sans délai. Toute occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

**Article 4** – Les bénéficiaires s'engagent à respecter les consignes sanitaires, suivant les règles en vigueur.

**Article 5** - Conformément au plan Vigipirate placé au niveau « risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, l'installation de barrières de protection, ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée, seront effectuées sur les lieux concernés.

**Article 6** – Les bénéficiaire s'engagent à garantir la Commune de Pluméliau-Bieuzy contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa. L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période ou le local est mis à sa disposition. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

**Article 7** - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy, **Par déléguation,** le Commandant de la brigade territoriale de la Gendarmerie de Baud, les organisateurs de cette manifestation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire, Benoit QUERO**

**Le Directeur Général des Services**

**Nicolas LEFEVRE, le 1<sup>er</sup> septembre 2022**